



A-per 2023 04

## ARRETE PERMANENT POUR MESURES PARTICULIÈRES CONTRE LES DÉJECTIONS CANINES

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;  
**VU** les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L1311-1 ;  
**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 211-19-1 ;  
**VU** les articles L131-13 et R634-2 du Code Pénal ;

**CONSIDÉRANT** le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble du village, permettant aux propriétaires de chiens de ramasser les déjections et de les jeter dans une poubelle adéquate, car le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens accompagnés ou non de leur propriétaire, portant ainsi atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique ; qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique en prenant les mesures adaptées,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal soient systématiquement ramassées afin de laisser la voie publique propre, sous peine de contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 450€ en application des dispositions de l'article 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 2 :**

Des distributeurs de sacs à déjection canines sont installés sur l'ensemble de la commune, permettant aux propriétaires de chiens de ramasser les déjections et de les jeter dans une poubelle adéquate.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES).

#### **ARTICLE 8 :**

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Alluets le Roi, le 28 février 2023  
Le Maire,

Véronique HOULLIER

